



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 30 novembre 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF : PAIC/CDO

ARRETE n° PAIC-2015-0060

Etablissement de Groisy de la Société EXCOFFIER Frères. Mise à jour du dossier de demande d'autorisation initial.

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 3949-74 du 18 septembre 1974, modifié par l'arrêté n° 2013340-0002 du 6 décembre 2013, autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter un centre de récupération de déchets métalliques ainsi qu'un centre VHU sur la commune de Groisy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.183 du 12 août 2010, portant agrément du centre VHU exploité par la société EXCOFFIER Frères sur la commune de Groisy, modifié par les arrêtés n° 2010.218 du 9 septembre 2010, n° 2011062-0014 du 3 mars 2011 et n° 2014233-0003 du 21 août 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 novembre 2015,

VU le courrier recommandé adressé le 5 novembre 2015 à la société EXCOFFIER Frères au titre de la procédure contradictoire,

VU la réponse de l'exploitant en date du 18 novembre 2015,

CONSIDERANT que pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 susvisé afin de définir de façon plus précise les modalités d'exploitation du site de la société EXCOFFIER Frères situé au lieu-dit « Groisy Gare », 363 rue de Boisy, 74 570 Groisy,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société EXCOFFIER Frères, dont le siège social est situé 70, route du Stade, 74 350 Villy-le-Pelloux, devra transmettre au préfet, des propositions de mise à jour de sa demande d'autorisation du 27 février 1974, qui a engagé la procédure s'étant conclue par l'arrêté d'autorisation du 18 septembre 1974 susvisé, afin de proposer des conditions d'exploitation garantissant le maintien à un niveau acceptable de l'impact des installations sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces propositions seront transmises dans deux dossiers distincts.

Le premier dossier qui sera transmis **sous un délai de trois mois** proposera :

- des moyens de gestion efficaces des eaux pluviales. Ces propositions s'appuieront notamment sur :
 - une évaluation précise des débits d'eaux pluviales susceptibles d'être générés compte tenu des surfaces étanchéifiées,
 - un tracé précis de l'ensemble des canalisations présentes dans l'emprise de l'établissement, y compris les éventuels drains,
 - les capacités de traitement des ouvrages,
- les moyens de surveillance périodique de la qualité des rejets et des éventuelles eaux souterraines.

Le second dossier qui sera transmis **avant le 1^{er} janvier 2018** proposera des modalités d'exploitation du dépôt garantissant un impact acceptable sur l'environnement.

Dans ce cadre seront définies avec les justifications nécessaires, notamment en termes d'impact visuel, d'impact sonore, de gestion des effluents liquides et d'emprises cadastrales, les affectations des zones de stockage des différents types de ferrailles et de métaux ainsi que les quantités maximales susceptibles d'y être stockées.

Une proposition d'échéancier de réalisation des travaux sera jointe aux documents transmis.

Article 2 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le délai imparti s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Groisy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 4 – Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Groisy.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

